



N° ...

---

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le ...

**PROPOSITION DE LOI**

visant à **protéger** les **sépultures** des **Morts pour la France**

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à la proposition de loi N°2669 du 11 février 2020 de mon collègue Daniel Fasquelle, je souhaite proposer une loi visant à protéger les sépultures des Morts pour la France.

Depuis sa création par la loi du 2 juillet 1915, la mention “Mort pour la France” a été décernée à plus de 1,3 millions de militaires pour la seule Première Guerre Mondiale, sans même évoquer l’ensemble des conflits et opérations qui l’ont suivie. Cette mention était et est avant tout, au delà de sa fonction honorifique visant à rappeler à tous l’immense sacrifice de ces soldats ayant versé leur sang pour la patrie, un outil juridique de protection particulière pour ces derniers, notamment en matière de droit de la propriété intellectuelle.

Or il est apparu, ces derniers mois en particulier, un problème en lien avec les sépultures de ces Morts pour la France : le temps. La Première Guerre Mondiale s’est achevée il y a maintenant plus d’un siècle, et nombre de ces sépultures ne sont plus entretenues. Alors, conformément au droit positif actuel, les maires sont amenés, après constat de cet abandon, à récupérer ces concessions, les dépouilles finissant alors alternativement au crématorium ou dans un ossuaire communal. Cette situation est proprement révoltante, ces fils de France et d’ailleurs qui ont tant versé leur sang et souffert pour ce sol méritent a minima qu’on leur accorde d’y reposer en paix. A l’heure où 13 de nos enfants ont encore une fois été jusqu’au sacrifice ultime à des milliers de kilomètres de leurs foyers pour défendre nos valeurs, cette juste mesure apparaît comme d’autant plus nécessaire, comme un symbole renouvelé de la reconnaissance que la patrie doit porter aux plus dignes de ses enfants.

Cette proposition de loi vise donc à modifier l'article L2223-17 du Code des Collectivités territoriales afin de créer une obligation pour les communes, en cas de constat d'abandon d'une sépulture ou serait inhumée une personne au moins morte pour la France, de prendre en charge l'entretien de cette sépulture pour éviter ces situations honteuses.

### **Article unique**

L'article L2223-17 du Code des Collectivités territoriales est ainsi modifié :

« Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Dans le cas des concessions où sont inhumées une personne au moins dont l'état civil porte la mention Mort pour la France, il appartient à la commune d'assurer son entretien après ce constat d'abandon.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »